



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta (Conseil des élus) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le vendredi 2 mars 2018 de 8 h 40 à 8 h 45.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M^{me} Élisabeth Launière, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
M. Steve Morel, directeur général
M. Josée Buckell, greffière

SONT ABSENTS : M. Patrick Courtois, conseiller (REPRÉSENTATION)
M. Stéphane Germain, conseiller (MALADIE)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
 - 3.1 Représentations et sollicitations
4. Infrastructures et services publics
 - 4.1 Programmes d'habitation

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Chef Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par Stacy Bossum
Appuyé de Jonathan Germain
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATIONS

CENTRE DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DU SAGUENAY

RÉSOLUTION N° 6973

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, juge important de soutenir des organisations à but non lucratif régionales;

CONSIDÉRANT que grâce à ses programmes de coopération et ses nombreux partenariats, le Centre de solidarité internationale soutient des communautés de pays du Sud qui, par l'acquisition de moyens techniques, matériels et humains, prennent en charge leur propre développement;

CONSIDÉRANT que le Centre de solidarité internationale réalise un travail de sensibilisation et d'ouverture sur le monde, notamment auprès des jeunes et qu'ils souhaitent tisser des ponts et des collaborations porteuses entre nos communautés;

CONSIDÉRANT que le Centre de solidarité internationale du Saguenay-Lac-Saint-Jean invite Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à la 10^e édition de son souper bénéfique annuel sous le thème le Leadership féminin d'ici et d'ailleurs;

CONSIDÉRANT que le prix unitaire du billet est de 100 \$ pour cet évènement.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RÉSOLU de se procurer 1 billet au coût de 100 \$ dans le cadre de la 10^e édition du souper bénéfique annuel du Centre de solidarité internationale du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Proposée par M^{me} Élisabeth Launière
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

4. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

4.1 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 6973

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 4 février 1993, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX n° bande XXXX et XXXX n° bande XXXX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé XXXX, sur le lot 16-A-29, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.5060R;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 4 février 2018, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX et XXXX n° bande XXXX :

« La totalité du lot 16-A-29, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.5060R »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX et XXXX n° bande XXXX pourraient avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction – Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note: Les noms, les numéros de bande et l'adresse sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6975

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 23 décembre 1992, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

n° bande XXXX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX à Mashteuiatsh, sur le lot 18-15-31, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 23 décembre 2017, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX :

« La totalité du lot 18-15-31, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note: Les noms, les numéros de bande et l'adresse sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

RÉSOLUTION N° 6976

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 23 décembre 1992, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX n° bande XXXX et XXXX n° bande XXXX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX, sur le lot 18-15-41, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 23 décembre 2017, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX et XXXX n° bande XXXX :

« La totalité du lot 18-15-41, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235 »;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX et XXXX n° bande XXXX pourraient avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction – Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Les noms, les numéros de bande et l'adresse sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6976

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2016, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2017-2018;

CONSIDÉRANT que le but du programme de rénovation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme de rénovation en vigueur pour l'année 2017-2018, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 9 875 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

description du terrain où il se propose de rénover la maison est la suivante :

La totalité du lot 4-12-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375 et la totalité du lot 3-1-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu du requérant les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation à XXXX n° bande XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction – Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 8 h 45, proposée par M. Charles-Édouard Verreault, appuyée de M. Jonathan Germain et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Josée Buckell